

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de la Santé Publique

La Sous Direction de la Réglementation et du Contrôle des Professions de Santé

Tél : 71 561 032

CAHIER DES CHARGES
relatif à l'exercice de la profession
de physiothérapeute de libre pratique

(Arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 2001)
JORT N° 42 DU 25 mai 2001

CAHIER DES CHARGES RELATIF
A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE
PHYSIOTHERAPEUTE DE LIBRE PRATIQUE

TITRE PREMIER
Dispositions Générales

Article premier : Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent à la profession de physiothérapeute de libre pratique.

Article 2 : Le présent cahier des charges comporte 6 titres, 33 articles et 13 pages.

Article 3 : Les autorisations délivrées antérieurement à la publication du présent cahier des charges demeurent valables.

Article 4 : Tout candidat à l'exercice de la profession de physiothérapeute en libre pratique doit retirer, auprès de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente, deux copies du présent cahier des charges, sur présentation de son diplôme. Une copie signée et légalisée du cahier des charges doit être remise à la même administration compétente.

L'intéressé doit apposer sa signature sur un registre tenu à cet effet.

En cas d'exploitation collective d'un cabinet de physiothérapeute de libre pratique, le retrait du cahier des charges se fait par le gérant statutaire de la société de personnes constituée entre les associés qui doivent appartenir à la même spécialité.

Article 5 : L'entrée en activité d'un cabinet de physiothérapeute, ainsi que tout changement du lieu d'exercice, cession, ou fermeture provisoire ou définitive, doit être notifiée dans un délai ne dépassant pas les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction régionale de la santé publique territorialement compétente. Pour l'entrée en activité, cette notification doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou à l'attestation d'équivalence s'il s'agit d'un diplôme obtenu à l'étranger.
- Une photocopie de la carte d'identité nationale.
- Un certificat médical attestant que l'intéressé est apte physiquement à exercer la profession.
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an. S'il s'agit d'une personne morale, le dossier doit comprendre, outre les pièces ci-dessus mentionnées pour chacun des associés, les statuts de la société.
- une police d'assurance couvrant les malades contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements ainsi qu'une police d'assurance couvrant la responsabilité du paramédical ou de la personne morale découlant de ses fautes professionnelles et de celles de son personnel.
- Une copie du contrat de location ou du titre de propriété du local destiné à l'exercice de la profession.

Article 6 : Les personnes exerçant la profession de physiothérapeute de libre pratique sont assujetties à la tenue d'un registre-journal dûment numéroté et paraphé auprès du greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, selon le modèle fixé à l'annexe du présent cahier des charges.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur .

TITRE II

Conditions générales d'exercice et modalités d'exploitation

Section 1 : Exploitation individuelle

Article 8 : Peut exercer la profession de physiothérapeute de libre pratique toute personne :

- de nationalité tunisienne ;
- titulaire du diplôme de physiothérapeute, délivré par une institution nationale de formation habilitée à cet effet, ou d'un diplôme délivré par une institution étrangère admis en équivalence conformément à la réglementation en vigueur.
- Apte physiquement à exercer la profession à laquelle elle postule ;
- Jouissant de ses droits civiques ;
- En possession d'un local doté des équipements nécessaires à l'exercice de la profession et répondant aux normes fixées au titre 3 du présent cahier des charges ;
- Ayant contracté une police d'assurance couvrant les malades contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements ainsi qu'une police d'assurance couvrant sa responsabilité découlant de ses fautes professionnelles et de celles de son personnel.

Article 9 : L'exploitation d'un établissement de physiothérapeute se fait à titre personnel et exclusif et ne peut se faire sous un pseudonyme.

Article 10 : Toute publicité à caractère commercial est strictement interdite sauf dispositions contraires prévues par les textes déterminant les conditions spécifiques d'exercice à cette profession.

Ne sont pas considérées comme publicité :

- les indications dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et permettant l'identification et la localisation de l'établissement ;
- l'annonce par voie de presse deux fois consécutives de l'ouverture, du transfert ou de la fermeture de l'établissement.

Article 11 : La personne exerçant la profession de physiothérapeute peut s'absenter pendant une période ne dépassant pas un mois par 365 jours, à charge d'informer les services du ministère de la santé publique de toutes les absences et de leurs motifs.

Les absences ou empêchements supérieurs à un mois doivent être justifiés.

Article 12 : Dans les cas visés à l'article précédent, l'exploitant qui maintient son local en activité est tenu de se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'exercice visées à l'article 8 ci-dessus et à charge d'en informer le ministère de la santé publique.

Article 13 : En cas de cession de l'établissement, le cessionnaire doit remplir toutes les conditions d'exercice prévues par le présent cahier des charges.

Article 14 : Les physiothérapeutes ne dispensent leurs actes professionnels que sur prescription médicale, sous réserve des actes qu'ils sont autorisés à accomplir directement conformément aux conditions spécifiques fixées au titre 3 du présent cahier des charges.

Ils peuvent également dispenser les actes de leur compétence aux domiciles de leurs clients.

Section 2 : Exploitation collective

Article 15 : L'exploitation collective d'un établissement de physiothérapeute de libre pratique ne peut se faire que sous forme de société de personnes appartenant à la même spécialité.

Article 16 : Tous les associés doivent remplir personnellement les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Article 17 : la société d'exploitation d'un établissement de physiothérapeute de libre pratique ne peut être propriétaire que d'un seul établissement quel que soit le nombre de ses associés.

Une seule personne ne peut faire partie que d'une seule société paramédicale et ne peut être à la fois associée dans une société exploitant un établissement paramédical et exerçant à titre individuel.

Article 18 : L'exploitation collective d'un établissement de physiothérapeute se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exploitation individuelle.

TITRE III

Conditions spécifiques

Article 19 : Pour la mise en œuvre des traitements prescrits par le médecin, le physiothérapeute est habilité à effectuer les bilans stato-morphologiques, ostéo-articulaires, neuro-musculaires et fonctionnels. Ces bilans servent également à assurer la surveillance de l'appareillage et des moyens d'assistance.

Article 20 : Les actes dispensés par le physiothérapeute sont payés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 : Outre le registre-journal prévu à l'annexe du présent cahier des charges, le physiothérapeute doit tenir sous sa responsabilité une fiche individuelle de soins par patient.

Ces fiches de soins doivent être conservées conformément à la législation en vigueur relative aux archives.

Article 22 : Le local d'exercice du physiothérapeute de libre pratique doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et remplissant les conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité.

Il doit être suffisamment aéré, chauffé, pourvu d'eau et d'électricité et doit comprendre :

- une salle d'attente
- une ou plusieurs salles de rééducation d'une superficie totale de 70 m² au minimum
- un bloc sanitaire comprenant une toilette et un lave-mains et une douche.

Le sol doit être revêtu de carrelage lavable et les murs enduits d'une matière résistante aux multilavages à l'eau et aux détergents.

Article 23 : Le local d'exercice du physiothérapeute de libre pratique doit être signalé par une plaque placée à la porte de l'établissement et éventuellement à l'entrée de l'immeuble où se trouve celui-ci.

Les seules indications qu'un physiothérapeute est autorisé à mentionner sur la plaque sont les: nom, prénom, titre, numéro de téléphone et horaire de travail.

Cette plaque ne doit pas dépasser 25 cm x 30 cm.

Article 24: Le local du physiothérapeute doit être pourvu des équipements nécessaires suivants :

- 2 tables de massage
- 2 tables de rééducation
- 2 tabourets
- 1 table de coude 0,80 x 0,50 m
- 3 paravents
- 1 banc suédois
- 1 espalier
- 2 tapis de rééducation 1 m x 2 m
- 1 appareil d'infrarouge
- 1 vélo ergonomique
- 1 appareil à tension artérielle
- 1 gonimètre
- 1 pèse-personne
- 1 plateau canadien
- 1 jeu de plateaux instables pour rééducation proprioceptive
- 1 paire de cannes canadiennes
- 1 serie de draps et de serviettes
- 1 paire de béquilles sous axillaires
- 2 cannes tripodes
- 1 déambulateur
- 1 cage de pouliothérapie
- 5 poulies
- 2 jeux de sacs de sable allant de 250g à 5 kg
- 4 mousquetons
- 4 tendeurs
- 2 sangles de fixation
- 2 sangles de suspension

- 2 chevillères
- 2 genouillères
- 2 babouches (enfants et adultes)
- 2 cuissards
- 2 bracelets
- 2 poignets de traction
- 1 collier de traction cervicale
- 1 fil à plomb
- 1 toise
- 2 jeux d'altères allant de 500 g à 4 kg
- 1 miroir quadrillé
- 1 appareil d'aérosol
- 1 vibromasseur
- 1 réfrigérateur
- des élingues ou cordages
- des esses « s »
- des coussins ordinaires et de rééducation.

Article 25 : Les produits et les accessoires qu'un physiothérapeute est autorisé à détenir sont les suivants :

- pommades antalgiques
- pommades anti-inflammatoires
- crèmes
- gels
- fango
- plâtre
- bandes de gaze
- matériel pour confection des attelles
- contentions souples adhésives et non adhésives.

Article 26 : Le physiothérapeute doit porter une blouse blanche et un badge comportant sa photo, son nom et prénom et maintenir le local en état de constante propreté.

TITRE IV

Des obligations

Article 27 : Les personnes exerçant la profession de physiothérapeute de libre pratique doivent respecter l'éthique professionnelle et dispenser leurs actes selon les règles de l'art.

Article 28 : Il est interdit aux physiothérapeutes d'accomplir tout acte ou de tenir tout propos susceptible de nuire aux personnes dont ils s'occupent professionnellement.

Ils sont tenus de respecter le secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal.

Article 29 : Il est interdit aux physiothérapeutes de consentir à des tiers sous quelque forme que ce soit des ristournes ou des avantages pour les actes dispensés.

Il leur est également interdit de recevoir, en vertu de convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle des corps des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et paramédicaux ou des recettes des établissements sanitaires privés.

Article 30 : Toutes consultations et soins médicaux ainsi que tous les actes médicaux, pharmaceutiques, ou paramédicaux autres que ceux de la spécialité accomplis dans les locaux de l'établissement d'exercice de la profession de physiothérapeute de libre pratique ou dans des locaux communiquant directement avec ceux-ci, sont rigoureusement interdits, hormis les cas de soins urgents à donner à un blessé ou d'assistance à une personne en danger.

Article 31 : Les établissements des physiothérapeutes sont soumis à un contrôle technique permanent des services compétents du ministère de la santé publique qui peuvent procéder à des visites d'inspection sur les lieux.

Les services susvisés peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de tout document et de toute justification utiles, avec la faculté d'en prendre copie.

Les exploitants doivent permettre aux inspecteurs de la santé publique le libre accès aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de leur mission ; les contrôles effectués font l'objet de rapports d'inspection soumis au ministère de la santé publique.

Les inspecteurs de la santé publique procèdent à l'établissement des procès verbaux, relatifs aux infractions qu'ils constatent. Ces infractions peuvent donner lieu à l'une des sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE V

De l'exercice illégal

Article 32 : Exerce illégalement la profession de physiothérapeute de libre pratique toute personne qui :

- prend part habituellement à l'accomplissement d'actes de physiothérapeute sans répondre aux conditions prévues par le présent cahier des charges ;
- fait usage de titre ou recourt à des pratiques de nature à induire les tiers en erreur sur ses qualités et compétences ;
- accomplit des actes qui ne relèvent pas de sa spécialité ;
- exerce simultanément une autre spécialité, même en cas de possession du diplôme y afférent ;
- continue à exercer la profession après fermeture du local par les autorités compétentes.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 33 : Le décès d'un exploitant d'établissement de physiothérapeute de libre pratique entraîne la fermeture automatique de l'établissement.

Toutefois, les héritiers du décédé peuvent maintenir en activité l'établissement pour une période n'excédant pas quatre ans, lorsque l'un des héritiers poursuit des études en vue d'acquérir le diplôme de physiothérapeute. Dans ce cas l'établissement devra être dirigé par une personne remplissant les conditions prévues par les dispositions du présent cahier des charges.

ANNEXE
MODELE DU REGISTRE – JOURNAL

N°	Date	Heure	Durée des soins	Nom et prénom Du patient	Age	Adresse du patient	Nature de L'acte	Médicaments ou Produits administrés	Nom et qualité Du prescripteur	Date de L'ordonnance	Observations Particulières